

Lettres du Roy
 Par laquelle il pardonne
 et remet a Louise Cressonne
 de certaine de faussemouoye
 dont elle auoit este' accusee.

En ^{bre} 7. 1483

Charles 8^e Scavoir faisons
 a tous presens et auens nous
 auoir receue Louisa Cressonne
 puerce de mortelle contenance
 que un an et demy a Comier ou
 la dite Suppliante pour cause
 de certaine maladie incurable
 a elle aduenue et pour estre
 pres de l'Eglise et en aller
 et enouuer a Parthenay
 en la maison de maistre

Guillaume d'auis près l'Église
collegiale sainte croix dudit
lieu, et quand elle y eut demeuré
par l'espace d'un an ou environ
un nommé Jean Petit Langlois
se transporta en la maison
dudit d'auis, et illec, parla audit
d'auis et à la dite Suppliante
et leur dit que s'ils vouloient
il leur feroit les plus riches
du pays, et que le dit David
seroit absous d'une sentence
d'excommunication ou il estoit
neufvingt franc qu'il deuoit
et aussy que la Suppliante auroit
de quoy subuenir à la dite
maladie et fit tant que ils
l'accorderent qu'il feroit une
journaise en l'une des
chambres dudit pour illec
faire fin or la fin argem
par science et arguement quelle

Dirai, scauois laquelle founaise
 il fit telle que bon luy sembla,
 puis après fit plusieurs lingots
 d'or et d'argem d'alquemie, le d'or
 un moitié or et moitié cuiure,
 et l'autre moitié argem, et moitié
 cuiure, duquel cuiure la rougeur
 estoit ostée par au d'alquemie come
 il dit, et deuenoit ou sembloit
 estre argem, et Baillerem les d.
 d'auit et supliante peu de d.
 Lingots a plusieurs personnes
 pour voir et ou les pourroit
 vendre, et pour scauoir se ils
 estoient bons, et que les d.
 anglois d'auit et la dite supliante
 eurent besogne par longtem
 au dit ouirage les d. d'auit et
 anglois apporterem a la dite
 supliante certains moles de fer,
 et luy direm que de l'or d'alquemie
 les d. anglois feroit d'auit

Cours florins qu'il en estoit
point, et de l'argent de la ville
alquemie il feroit d'auz bons
gros milan comme ceux que
on apportoit de Milan, et de
led. Anglois a l'ecrite Supliante
telles paroller quelle ne doit a
rien, et que ils n'en seroient
point repris veu qu'ils ne
contreferoient aucunement les
coings du Roy, mais seulement
besogneroient lesdits modes de
pour faire lesdits florins au
gros de Milan, laquelle Sup^{te}
qui en simplement croyant
le dire ouit L'Anglois se consentit
legerement et franchillement a son dire,
et tanton apres led. L'Anglois
habilla lesd. modes, et en la
presence de la dite Supliante fit
fondre du plomb pour corayer
de lesd. florins se feroient

bien, et enfin plusieurs, et apres
 led. anglois et David et laed. J
 Suppliante enoyrem a faire
 un fleuin d'aragon, le quel ne
 sceurem faire en maniere quil
 ne vauzin rien, et aussy laed.
 Suppliante aida a faire un ou
 deux gros de milan de 8. 9. la
 piece qui pareillemem ne vallur
 rien, et voyam la dite Suppliante
 quelle auoit este deceue. et tira
 ceuers soy led. moleson affin
 que led. anglois n'en trompae
 plus homme, et lors les dit
 David et Suppliante ~~en~~ enoyrem
 ledit l'anglois, et luy direm
 quil leur auoit fait toute
 consumer le leur tellement quil
 n'auoient plus rien, et combien
 que laed. Suppliante n'ayz fait
 et use de fausse monnoye
 autrement que dit en, et que

Delle même, et aussi le dit et au
S'en soient retirés de leur
volonté et non par justice,
neantmoins quel que temps après
led. car advenu l'ad. Suppliante
a esté constituée prisonnière a
la requeste et poursuite du maître
de la monnoye de Poitiers de
et mis en prison de notre palais
ou elle a esté l'espace de 8. semaines
et depuis a esté Elargie par la
ville de Poitiers a caution
pour raison de sa maladie de
led. garde contre verité que ce
faisoit ou faisoit faire en led.
maison fausse or et fausse
monnoye, et en avoir mis ou
fait mettre par divers gens
par le pays grande quantité
ce que elle ne fit ou que
cette cause en encoeur esté en
prisonnière, et ou esté fait

tous les biens, et en enuoye
 de fines miserablement ces jours
 de nostre grace et misericorde et
 ne luy estoient due ce imparite
 humblement requeram icelle de
 pour quoy nous voulons & a
 l'act. supliante auoir quite
 remis et pardonne' le fait et cas
 ceusuet et remis toutes peines
 & en mettam au neant & en
 l'auoir restitue' & satisfaction
 & imposons. &c.

Si Donnons en mandement
 au senechal de Poitou ex atour
 & affin & sauf & donne'
 a Amboise au mois de sept.
 lan de grace mil quatre cent
 quatre vingt trois et de nostre
 agne le premier iour signe'
 Paule Roy a la relation du
 Conseil de Ville et partie.

Visa Contentor e D. Killophartie.